DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique, conformément à la directive 72/159/CEE

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/676/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que, le 26 avril 1976, le gouvernement belge a communiqué, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, l'arrêté ministériel du 24 février 1976 concernant la modernisation des exploitations agricoles (fixation du revenu comparable, du taux d'accroissement et du taux d'intérêt moyen des valeurs belges pour l'année 1976) ;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission est tenue de décider si, compte tenu de l'arrêté ministériel précité, les dispositions d'application de la directive mentionnée en vigueur en Belgique, qui font l'objet de la décision 75/6/CEE de la Commission, du 27 novembre 1974, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique, conformément aux directives 72/159/CEE et 72/160/CEE [2], continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le revenu comparable, le taux d'accroissement et le taux d'intérêt moyen des valeurs belges pour 1976 fixés dans l'arrêté ministériel précité, correspondent à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la teneur de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions d'application de la directive 72/159/CEE, communiquées par le gouvernement belge le 16 juillet 1974, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, compte tenu de l'arrêté ministériel du 24 février 1976 concernant la modernisation des exploitations agricoles communiqué le 26 avril 1976.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 30.